

# LE DROIT DE GRÈVE DEVANT LA CIJ : UN DÉFI HISTORIQUE POUR LA COHÉRENCE ET L'IMPACT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'OIT\*



## RÉSUMÉ

La demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice formulée par l'OIT sur la protection du droit de grève en vertu de la Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Ce qui est en jeu, c'est la cohérence des procédures régulières et spéciales prévues par la Constitution de l'OIT en cas de non-application d'une convention ratifiée et, en fin de compte, la raison d'être et le fonctionnement mêmes de l'Organisation tripartite. Explorant la dialectique juge/législateur, cet article met en évidence les contradictions et propose des solutions pour parvenir à une cohérence basée sur les dispositions constitutionnelles de l'OIT.

**MOTS-CLÉS:** *Liberté d'association, Cour internationale de justice, Organisation internationale du Travail, droit de grève, interprétation des Traités.*

## ABSTRACT

The ILO's request for an International Court of Justice advisory opinion on protection of the right to strike under the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (no. 87) entails much more than first meets the eye. At stake is the coherence of the regular and special procedures available under the ILO Constitution in case of a failure to give effect to a ratified Convention, and ultimately, the *raison d'être* and functioning of the tripartite organization themselves. Exploring the judicial/legislator dialectic, the article points out contradictions and offers solutions for achieving coherence based on ILO constitutional provisions.

**KEYWORDS:** *Freedom of association, International Court of Justice, International Labour Organization, Right to strike, Treaty interpretation.*

\* Ce texte reprend avec quelques modifications l'article publié par l'auteur sous le titre « The Right to Strike before the ICJ: A Historical Challenge to the Coherence and Impact of the ILO Supervisory System », dans *International Organizations Law Review*, 2024, pp. 1-47. L'auteur tient à remercier chaleureusement Anne Trebilcock, ancienne conseillère juridique de l'OIT, pour ses commentaires et ses suggestions lors de la préparation de cet article. Il est reconnaissant à d'autres anciens collègues de l'OIT avec lesquels il a eu la possibilité d'échanger au sujet de ce document pour leur intérêt et leurs contributions. Il remercie enfin Céline Brugger du SECO à Berne pour son aide inestimable dans la finalisation de ce texte. Les opinions exposées sont celles de l'auteur.